

ASSEMBLÉE NATIONALE6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 466

présenté par

Mme Brulebois, M. Haury et Mme Dubré-Chirat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 QUATER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'allonger le délai du recours en récupération de l'aide sociale à l'hébergement contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale, au-delà des dix ans prévus actuellement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, un recours en récupération peut être exercé à l'encontre du donataire (le bénéficiaire de la donation). Compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, cet amendement vise à demander un rapport où il serait étudié l'hypothèse d'allonger ce délai.